

57^e Réunion du Comité permanent

Campo Grande, Brésil, 22 mars 2026

UNEP/CMS/StC57/Résultat 1

MÉCANISME D'EXAMEN DE LA CMS

**DOSSIER N°2021/01 : PROJET DE DÉVELOPPEMENT DANS LE PAYSAGE PROTÉGÉ
DE VJOSA-NARTA EN ALBANIE**

DÉCISION

1. Le Comité permanent regrette profondément que le Gouvernement albanais n'ait pas répondu aux sollicitations répétées, y compris à la lettre envoyée par la Présidente du Comité permanent de la CMS à la suite de la 56^e réunion du Comité permanent en mars 2025, et qu'aucun rapport d'étape n'ait été fourni.
2. Le Comité permanent prend note des recommandations formulées par le Conseil scientifique dans l'annexe 2 du document 10 de la 57^e réunion du Comité permanent. À cet égard, le Comité permanent adresse un avertissement au Gouvernement albanais, indiquant que les mesures d'atténuation et de compensation proposées, tant pour la phase de construction que pour la phase d'exploitation de l'aéroport international de Vlora, sont insuffisantes pour prévenir des impacts significatifs sur les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS. Cette situation constitue une violation des dispositions de la CMS. L'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) a révélé des lacunes méthodologiques et des données manquantes, notamment en ce qui concerne les études écologiques inadéquates, l'évaluation insuffisante des incidences sur les habitats clés et les voies de migration, et l'analyse limitée des effets à long terme sur les espèces préoccupantes, en particulier le pélican frisé. Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées concernant les risques opérationnels, notamment la fragmentation de l'habitat, les collisions avec les oiseaux et la pollution sonore.
3. Le Comité permanent prie instamment le Gouvernement albanais de suspendre la construction et l'exploitation de l'aéroport international de Vlora jusqu'à ce que des données écologiques et spécifiques aux espèces aient été recueillies en quantité suffisante, que les lacunes de l'actuelle évaluation de l'impact sur l'environnement aient été comblées et que des mesures d'atténuation et de compensation suffisantes soient mises en œuvre afin de garantir la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS.
4. Le Comité permanent demande à l'Albanie de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations lors de sa 59^e réunion, en insistant sur l'importance d'une participation constructive au mécanisme d'examen et des consultations avec la Partie concernée afin d'en assurer le bon fonctionnement.
5. Le Comité permanent prie le Secrétariat de transmettre ces décisions à l'Albanie dans une lettre rédigée conjointement avec les Secrétariats de la Convention de Berne et de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie et signée, au nom de la CMS, par la Présidente du Comité permanent.